



ARRETE N° 58/2023
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
POUR NETTOYAGE DE TOITURE
8, avenue du Général Leclerc

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,

Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande du 20 avril 2023 de madame BECARD, assistante de copropriété du syndic « Gretz Prestig'Immo » sis 76, rue de Paris à GRETZ ARMAINVILLIERS 77220, qui sollicite un arrêté interdisant le stationnement au-devant de la résidence du 08, avenue du Général Leclerc pour nettoyage de toiture, sur les journées des mardis 09 et 23 mai de 8h30 à 17h00,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux et pour l'intérêt général, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - Le syndic de copropriété « Gretz Prestig'Immo » est autorisé à réaliser des travaux de nettoyage de toiture au 8, avenue du Général Leclerc sur les journées des mardis 09 et 23 mai de 8h30 à 17h00,

ARTICLE 2 : - Le stationnement au-devant de la résidence sera interdit pendant la durée du nettoyage, si nécessaire.

ARTICLE 3 : - L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu.

ARTICLE 4 : - En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette défaillance entraînera la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver l'état de la voirie propre, un nettoyage s'imposera, si besoin.

ARTICLE 6 : - La fourniture, la mise en place de la signalisation seront assurées par le syndic de copropriété « Gretz Prestig'Immo ».

ARTICLE 7 : - La sécurité des usagers reste sous l'entière responsabilité du syndic de copropriété « Gretz Prestig'Immo ».

ARTICLE 8 : - La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de son affichage.

ARTICLE 11 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Syndic de copropriété « Gretz Prestig'Immo »

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de désaffichage :

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint
et Financier



Maurice POLLET